Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010004-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 janvier 2022

N°2022010004

Nombre de Membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris par au vote**
35	27	35

Vote	Objet
A l'unanimité	**Concours de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement et la modernisation du musée Despiau-Wlerick - Désignation du lauréat.**

Nomenclature ACTE : 1.6 Maîtrise d'œuvre

L'an 2022, le jeudi 20 janvier 2022 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 14 janvier 2022.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 14 janvier 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010004-DE

Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Nathalie GARCIA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
M. Jean-Marie BATBY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
M. Hicham LAMSIKA, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Françoise CAVAGNE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marina BANCON, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Concours de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement et la modernisation du musée Despiau-Wlerick - Désignation du lauréat.

Nomenclature Acte :
1.6 Maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Philippe DE MARNIX

Note de synthèse et délibération

Par délibération n° 2021030037 en date du 8 mars 2021, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement et la modernisation du musée Despiau-Wlerick ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010004-DE

L'avis de concours a été lancé le 15 mars 2021 et 89 équipes se sont portées candidates à la suite de cet appel à candidature. Le jury, réuni le 26 mai 2021, a opéré un classement au vu des critères suivants : pertinence de la composition et de l'organisation de l'équipe, garantie professionnelle, qualité des références fournies et adéquation de celles-ci avec le projet, et proposé d'admettre à concourir les 5 équipes suivantes :

- Groupement ATELIER NOVEMBRE (75 – Paris) – Egis Bâtiments Sud (64 Bayonne) – Volga Paysage (75 Paris) – Adrien Gardère (75 Paris)

- Groupement BEAUDOUIN ET ENGEL ARCHITECTES (79 Niort) – Pierre-Yves Caillaut (75 Paris) – Ates (79 Niort) – Yac Ingénierie (79 Bressuire) – CCE Associés (79 Niort)

- Groupement BERNARD DESMOULIN (75 Paris) – BETOM INGENIERIE (31 Blagnac) – Cap Terre (31 Blagnac) – Lasa (75 Paris) – Vanguard Construction (93 Saint Ouen)- Sceno SARL (06 Nice)

- Groupement VURPAS Architectes (69 Lyon) – Aia Ingenierie (44 Nantes) – Itinéraire Bis (69 Lyon) – Designers Unit (75 Paris)

- Groupement FRENAK et JULIEN (75 Paris) – Volga Paysage (75 Paris) – SAS Parica International (93 Montreuil) – IMS (64 Bayonne) – 8'18'' (13 Marseille) – Tera Création (75 Paris).

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les candidats admis à concourir par le maître d'ouvrage ont été destinataires, le 9 juillet 2021, des documents nécessaires à l'établissement d'une esquisse.

Après une visite du site et plusieurs échanges de questions-réponses entre les équipes et la maîtrise d'ouvrage, les esquisses ont été remises le 10 novembre 2021.

L'ouverture des plis et l'anonymisation des dossiers ayant été réalisées, un comité technique s'est réuni afin d'étudier les offres et le jury s'est réuni le 10 décembre 2021 afin d'examiner les projets et de les classer au vu des critères annoncés dans le règlement de concours.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-19 du Code de la commande publique, l'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès verbaux et de l'avis du jury.

Il est donc demandé à l'assemblée de désigner le ou les lauréats du concours au vu du procès verbal du jury figurant en annexe de la délibération. Une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée par la suite avec le ou les lauréats du concours pour la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre.

01/2022

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010004-DE

Par ailleurs, tous les candidats ayant remis une esquisse conforme aux prescriptions du règlement de concours, il est proposé que la prime de 15 000 € HT fixée dans la délibération du 8 mars 2021 susvisée soit versée en totalité à l'ensemble des équipes

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R.2162-15 et suivants,

Vu l'avis du jury réuni le 10 décembre 2021 et considérant le procès verbal figurant en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission « Culture, animation, vie associative, patrimoine et traditions locales » du 18 janvier 2022,

Désigne le Groupement VURPAS Architectes (69 Lyon) – Aia Ingenierie (44 Nantes) – Itinéraire Bis (69 Lyon) – Designers Unit (75 Paris) lauréat du concours de maîtrise d'œuvre lancé dans le cadre de l'agrandissement et la modernisation du musée Despiau-Wlerick,

Décide de verser la prime de 15 000 € HT prévue par la délibération du conseil municipal n° 2021030037 en date du 8 mars 2021 à l'ensemble des candidats ayant remis une esquisse,

Précise que conformément aux dispositions de l'article R2122-6 du Code de la Commande Publique, la rémunération due au groupement VURPAS dans le cadre du marché de Maîtrise d'Oeuvre tiendra compte de la prime reçue au titre de sa participation au concours,

Précise que le marché de maîtrise d'œuvre sera signé par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal par délibération n°2020050090 en date du 25 mai 2020,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010004-DE

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le vendredi 21 janvier 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

VILLE DE MONT DE MARSAN ★ LANDES ★

Transmission électronique en Préfecture le : 27. 01. 2022

Date d'affichage : 28. 01. 2022

identifiant unique : 040-214001927- 20220120 – 2022010004-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010005-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 janvier 2022

N°2022010005

Nombre de Membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris par au vote**
35	27	35

Vote	Objet
A l'unanimité	**Don de 43 œuvres au musée Despiau-Wlérick.**

Nomenclature ACTE : 8.9 – CULTURE

L'an 2022, le jeudi 20 janvier 2022 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 14 janvier 2022.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 14 janvier 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010005-DE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Nathalie GARCIA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
M. Jean-Marie BATBY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
M. Hicham LAMSIKA, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Françoise CAVAGNE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marina BANCON, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Don de 43 œuvres au musée Despiau-Wlérick.

Nomenclature Acte :
8.9 – CULTURE

Rapporteur : Philippe DE MARNIX

Note de synthèse et délibération

Unique en France, la collection de sculptures figuratives françaises du musée Despiau-Wlérick se développe depuis 1968 autour de l'œuvre de Charles Despiau et Robert Wlérick. Elle forme désormais un ensemble fourni débutant au milieu du 19ème siècle et s'étendant jusqu'à l'époque contemporaine, devenant une collection généraliste de référence sur la sculpture française du 20ème siècle.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010005-DE

En 2022, le musée a l'opportunité de pouvoir compléter cet important fonds reconnu au niveau national par divers dons d'œuvres qui permettront de compléter et d'enrichir la collection et de développer un nouveau parcours permanent en cours d'élaboration dans le cadre du chantier de rénovation et d'extension du musée Despiau-Wlérick.

Afin d'enrichir les collections du musée Despiau-Wlérick, il est proposé d'accepter en don les œuvres suivantes :

– **Clément d'Astanières** (1841-1918), *lot de 33 œuvres* (sculptures, œuvres graphiques) [don des ayant-droits de Clément d'Astanières]
– **Charles Bigonet** (1877 - 1931), *portrait de Madame Frédéric Lung (Madeleine Lung)*, marbre [don des ayant-droits de Frédéric Lung]
– **Marcel Damboise** (1903- 1992), *lot de quatre bustes*, pierre [don de l'indivision Damboise]
– **Charles Despiau** (1874-1946), *lot de deux bustes de Berthe Langlois*, épouse du décorateur Léon Jallot, modèle préparatoire en plâtre et épreuve en bronze (1934) [don des ayant-droits de Léon et Maurice Jallot, décorateurs]
– **Marcel Mérignargues** (1884-1965), *portrait en médaillon de syon père, Léopold Mérignargues (1843-1916)*, plâtre [don de l'indivision Mérignargues]
– **Georges Saupique** (1889-1961), *Flore*, élément décoratif pour la Gare maritime du Havre (1952), pierre [don des ayant-droits de Georges Saupique]
– **Robert Wlérick** (1882-1944), *athlète allongé*, dessin [don de la Société des Amis du musée Despiau-Wlérick après acquisition en vente publique]
– **Anonyme**, *Khatchkar* (20ème siècle) [don de la Ville de Gumri (Arménie), dans le cadre d'un jumelage avec la Ville de Mont de Marsan, œuvre offerte pour être installée dans le Parc Jean Rameau en tant que monument commémoratif du génocide des Arméniens.

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission « Culture, animation, vie associative, patrimoine et traditions locales » du 18 janvier 2022,

Accepte le don de ces 43 œuvres au musée Despiau-Wlérick,

Précise que ces acquisitions se font à titre gracieux,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010005-DE

Autorise l'inscription de ces œuvres à l'inventaire du musée Despiau-Wlérick, après avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Acquisitions des musées de France de Nouvelle Aquitaine,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le vendredi 21 janvier 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

VILLE DE MONT DE MARSAN LANDES

Transmission électronique en Préfecture le : 27. 01. 2022

Date d'affichage : 28. 01. 2022

identifiant unique : 040-214001927- 20220120 – 2022010005-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010006-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 janvier 2022

N°2022010006

Nombre de Membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris par au vote**
35	27	35

Vote	Objet
A l'unanimité	**Renouvellement de la convention triennale d'Objectifs et de Moyens avec le Conservatoire des Landes pour la période 2022-2024.**

Nomenclature ACTE : 8-9 culture

L'an 2022, le jeudi 20 janvier 2022 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 14 janvier 2022.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 14 janvier 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010006-DE

Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Nathalie GARCIA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
M. Jean-Marie BATBY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
M. Hicham LAMSIKA, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Françoise CAVAGNE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marina BANCON, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Renouvellement de la convention triennale d'Objectifs et de Moyens avec le Conservatoire des Landes pour la période 2022-2024.

Nomenclature Acte :
8-9 culture

Rapporteur : Claudie BREQUE

Note de synthèse et délibération

Par délibération n° 2018100344 en date du 9 octobre 2018, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le syndicat mixte du Conservatoire des Landes. Celle-ci ayant pris fin en 2021, il convient de la renouveler et de la réactualiser.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010006-DE

Cette convention, qui lie le Conservatoire des Landes à la Ville de Mont de Marsan, précise la participation et les modalités financières sur les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024, ainsi que les valorisations des ressources et moyens mis à disposition du syndicat mixte pour l'antenne de Mont de Marsan.

Ce document rappelle également les objectifs fixés au Conservatoire des Landes par la Ville de Mont de Marsan.

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Approuve les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le Conservatoire des Landes pour la période 2022-2024, dont le projet est joint en annexe,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le vendredi 21 janvier 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

VILLE DE MONT DE MARSAN * LANDES *

Transmission électronique en Préfecture le : 27.01.2022

Date d'affichage : 28.01.2022

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010006-DE

identifiant unique : 040-214001927- 20220120 – 2022010006-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

01/2022

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010007-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 janvier 2022

N°2022010007

Nombre de Membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris par au vote**
35	27	35

Vote	Objet
Pour : 34 Abstention : 01	**Modification de la convention de mutualisation de la Direction Générale des Services entre Mont de Marsan Agglomération, la Ville de Mont de Marsan et le CCAS de Mont de Marsan – Intégration du CIAS au service commun.**

Nomenclature ACTE : 4.1.6 Autres

L'an 2022, le jeudi 20 janvier 2022 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 14 janvier 2022.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 14 janvier 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010007-DE

BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Nathalie GARCIA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
M. Jean-Marie BATBY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
M. Hicham LAMSIKA, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Françoise CAVAGNE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marina BANCON, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Modification de la convention de mutualisation de la Direction Générale des Services entre Mont de Marsan Agglomération, la Ville de Mont de Marsan et le CCAS de Mont de Marsan – Intégration du CIAS au service commun.

Nomenclature Acte :
4.1.6 Autres

Rapporteur : Marie-Christine HARAMBAT

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010007-DE

Note de synthèse et délibération

Aux termes de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles

C'est dans cette optique que Mont de Marsan Agglomération et la Ville de Mont de Marsan se sont rapprochées en 2015, par la signature d'une convention portant la création d'un service commun « Direction Générale des Services » entre les deux entités. En 2018, la mutualisation de ce service a été étendue au CCAS de Mont de Marsan.

Par convention en date du 23 octobre 2020, ce service commun a été reconduit pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin d'assurer un fonctionnement et une répartition optimale des moyens humains au sein des structures mutualisées de Mont de Marsan Agglomération, il est proposé d'intégrer à ce service commun la Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération a délibéré en ce sens lors de sa séance du 13 décembre 2021.

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
Par 34 voix pour, 1 abstention (Marie LAFITTE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010007-DE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°N°2021120242 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission « finances, personnel, affaires générales » consultée par courriel le 14 janvier 2022,

Considérant que la mutualisation des services concourt à une rationalisation du fonctionnement des institutions publiques locales et favorise la réalisation d'économies d'échelle par une répartition optimale des coûts, et notamment ceux inhérents aux charges de personnel ;

Considérant que Mont de Marsan Agglomération, la Ville de Mont de Marsan, le CCAS de Mont de Marsan et le CIAS du Marsan, pour l'exercice de leurs compétences et dans le cadre de la réalisation des missions de service public, ont recours à des services qualifiés de « fonctionnels » ;

Considérant que ces services peuvent faire l'objet d'une mutualisation dont les contours, les missions et les modalités de création sont définis substantiellement par la mise en œuvre d'une convention de mutualisation.

Considérant la volonté d'étendre la mutualisation de la « Direction Générale des Services » par l'intégration, au service commun, du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Approuve la mutualisation de la « Direction Générale des Services » entre Mont de Marsan Agglomération, la Ville de Mont de Marsan, le CCAS de Mont de Marsan et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan dans le cadre d'un service commun.

Précise que la convention conclue le 23 octobre 2020 et portant création du service commun « Direction générale » entre la communauté d'Agglomération, la Ville de Mont de Marsan et le CCAS de Mont de Marsan sera résiliée à la date de la signature de la nouvelle convention, incluant le CIAS, dont le projet figure en annexe.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010007-DE

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le vendredi 21 janvier 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

VILLE DE MONT DE MARSAN ★ LANDES ★

Transmission électronique en Préfecture le : 27.01.2022

Date d'affichage : 28.01.2022

identifiant unique : 040-214001927- 20220120 – 2022010007-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010008-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 janvier 2022

N°2022010008

Nombre de Membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris par au vote**
35	27	35

Vote	Objet
Pour : 34 Abstention : 01	**Virement de subventions d'équilibre 2021 du Budget Principal au Budget Annexe PRU.**

Nomenclature ACTE : 7.1.2 – Décisions budgétaires

L'an 2022, le jeudi 20 janvier 2022 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 14 janvier 2022.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 14 janvier 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010008-DE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Nathalie GARCIA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
M. Jean-Marie BATBY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
M. Hicham LAMSIKA, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Françoise CAVAGNE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marina BANCON, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Virement de subventions d'équilibre 2021 du Budget Principal au Budget Annexe PRU.

Nomenclature Acte :
7.1.2 – Décisions budgétaires

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Note de synthèse et délibération

Afin de couvrir les dépenses de fonctionnement et pour équilibrer le budget annexe du Projet de Renouvellement Urbain (PRU) de l'année 2021, il est nécessaire d'opérer des subventions d'équilibre provenant du Budget Principal 2021.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010008-DE

Le montant de la subvention nécessaire est la suivante :

- Subvention d'équilibre vers le Budget Annexe PRU : 304 945 € + 165 000 € = 469 945 €

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
Par 34 voix pour et 1 abstention (Marie LAFITTE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu la délibération n° 2021040086 en date du 1er avril 2021 relative à l'approbation du Budget 2021 (Budget Principal et Budgets Annexes),

Vu les décisions modificatives n° 2 du budget principal ville et n°1 du budget annexe Projet de Renouvellement Urbain (PRU), en date du du 23 septembre 2021, actant l'augmentation de 135 000 € de la subvention du budget principal de la Ville vers le budget annexe PRU,

Vu le montant de crédits nécessaires à la démolition des bâtiments de l'îlot ROZANOFF,

Vu l'avis de la commission « finances, personnel, affaires générales », consultée par courriel le 14 janvier 2022,

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Principal 2021,

Considérant la nécessité de verser une subvention d'équilibre complémentaire au budget annexe PRU,

Approuve le virement en une seule fois d'une subvention d'équilibre du Budget Principal vers le Budget Annexe PRU, d'un montant qui sera ajusté, à l'issue de la journée complémentaire de l'exercice 2021, dans la limite des sommes indiquées ci dessous afin de couvrir les dépenses de fonctionnement propres à ce budget :

- Subvention d'équilibre vers le Budget Annexe PRU : 469 945 €

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le vendredi 21 janvier 2022

01/2022

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010008-DE

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

VILLE DE MONT DE MARSAN ★ LANDES ★

Transmission électronique en Préfecture le : 27.01.2022

Date d'affichage : 28.01.2022

identifiant unique : 040-214001927- 20220120 – 2022010008-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010009-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 janvier 2022

N°2022010009

Nombre de Membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris par au vote**
35	27	35

Vote	Objet
A l'unanimité	**Versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels en cas de cessation définitive d'activité.**

Nomenclature ACTE : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'an 2022, le jeudi 20 janvier 2022 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 14 janvier 2022.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 14 janvier 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010009-DE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Nathalie GARCIA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
M. Jean-Marie BATBY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
M. Hicham LAMSIKA, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Françoise CAVAGNE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marina BANCON, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels en cas de cessation définitive d'activité.

Nomenclature Acte :
4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Note de synthèse et délibération

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice aux agents stagiaires et titulaires.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que les congés annuels non pris (en raison d'arrêts pour

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010009-DE

maladie notamment) lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité ou décès) doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administrative d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,

- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Aucune disposition réglementaire, ou décision jurisprudentielle, n'apporte d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité. Aussi, on peut se référer à la disposition de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 qui organise l'indemnisation des congés annuels non pris pour les agents contractuels de droit public. L'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année), perçoit une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de la rémunération totale brute qu'il a perçue lors de l'année en cours. Cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.
Si tel est les cas, il faut procéder à une comparaison entre le salaire moyen et le salaire correspondant à la rémunération normale de l'agent, afin de lui appliquer la méthode de calcul qui sera la plus favorable. Les éléments de salaire pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés sont le salaire brut, la NBI, le SFT, les primes et indemnités, les majorations pour heures supplémentaires, les éléments de rémunération variable, et les avantages en nature. Ne sont pas pris en compte les remboursements de frais. Cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit *(Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16)*.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010009-DE

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » consultée par courriel le 14 janvier 2022,

Approuve l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent dans les conditions précisées ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le vendredi 21 janvier 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

VILLE DE MONT DE MARSAN
LANDES

01/2022

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010009-DE

Transmission électronique en Préfecture le : 27.01.2022

Date d'affichage : 28.01.2022

identifiant unique : 040-214001927- 20220120 – 2022010009-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010010-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 janvier 2022

N°2022010010

Nombre de Membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris par au vote**
35	27	34

Vote	Objet
A l'unanimité Ne prend pas part au vote : 01	**Cession d'un terrain avenue du Capitaine Michel Lespine à l'Association des Musulmans des Landes.**

Nomenclature ACTE : 3.2 - Aliénations

L'an 2022, le jeudi 20 janvier 2022 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 14 janvier 2022.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 14 janvier 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010010-DE

Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Nathalie GARCIA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
M. Jean-Marie BATBY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
M. Hicham LAMSIKA, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Françoise CAVAGNE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marina BANCON, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Cession d'un terrain avenue du Capitaine Michel Lespine à l'Association des Musulmans des Landes.

Nomenclature Acte :
3.2 - Aliénations

Rapporteur : Hervé BAYARD

Note de synthèse et délibération

Un projet de délibération a été présenté en date du 8 décembre dernier, approuvant la cession d'une partie de terrain à L'association des Musulmans des Landes pour résoudre des difficultés de stationnement pour ses pratiquants à proximité de la Mosquée sise avenue du Capitaine Michel Lespine.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010010-DE

Une erreur s'était glissée dans ce projet de délibération concernant le montant de la vente. En effet, un calcul avait été fait au prorata du prix au m² du terrain alors que l'estimation de France Domaine en page 2 précisait la valeur du terrain pour la partie à céder et celle du terrain représentant de la voirie qui sera conservée par la Ville.

Ainsi, la délibération n'a pas été affichée ni transmise au contrôle de légalité et est à nouveau présenté au Conseil Municipal,

L''estimation de France Domaine en date du 28 octobre 2022 fixe le prix de la parcelle à céder nouvellement cadastrée BC 803 à 7 740 € HT.
Comme prévu, initialement ce montant sera majoré des frais de géomètres supportés par la ville et qui s'élèvent à 1 389 € TTC.

Ainsi, afin de bien prendre en compte la valeur indiquée par France Domaine dans son avis, le montant de la vente sera bien de 9 129 € TTC .

Il est donc proposé d'approuver la la cession dudit terrain à L'association des Musulmans des Landes pour un montant du 9 129 € TTC.

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité (Hicham LAMSIKA ne prenant pas part au vote)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le courrier de l'Association des Musulmans des Landes approuvant l'acquisition du terrain nouvellement cadastré BC 803 sis avenue du Capitaine Michel Lespine ci-annexé,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 28 octobre 2021 fixant la valeur du bien à 7800 € HT pour la totalité du terrain et à 7740 € HT pour la partie du terrain à céder.

Vu l'avis de la commission «aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie», consultée par courriel le 14 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de trouver une solution pour faciliter le stationnement des pratiquants de la Mosquée sise avenue du Capitaine Michel Lespine,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010010-DE

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra à la ville de régulariser la situation foncière pour la bande de terrain représentant la voirie (début de la rue du Sergent Chef Rousseing)

Approuve la cession à l'Association des Musulmans des Landes de la parcelle nouvellement cadastrée BC n° 803 d'une contenance de 971 m² concernant le prix de vente qui s'élèvera à 9 129 € (NEUF MILLE CENT VINGT NEUF EUROS)

Charge l'office notarial de Maître Florence OHACO à Mont de Marsan, de la préparation de l'acte notarié dont les frais incomberont à l'acquéreur,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Autorise l'acquéreur ou toute société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux, nécessaires à la réalisation de son projet avant la cession définitive du bien,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le vendredi 21 janvier 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

VILLE DE MONT DE MARSAN
LANDES

Transmission électronique en Préfecture le : 27.01.2022

Date d'affichage : 28.01.2022

identifiant unique : 040-214001927- 20220120 – 2022010010-DE

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010010-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010011-DE

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 20 janvier 2022

N°2022010011

Nombre de Membres		
Afférents	**Présents**	**Qui ont pris par au vote**
35	27	35

Vote	Objet
Prend acte	**Rapport annuel 2020 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) en matières de stationnement payant.**

Nomenclature ACTE : 7.1.3 – Décision en matière de tarif

L'an 2022, le jeudi 20 janvier 2022 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vendredi 14 janvier 2022.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le vendredi 14 janvier 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010011-DE

Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Bruno ROUFFIAT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Claudie BREQUE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
Mme Nathalie GARCIA, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
M. Jean-Marie BATBY, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MERLET-BONNAN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Hervé BAYARD,
M. Hicham LAMSIKA, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Françoise CAVAGNE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marina BANCON, Conseillère Municipale est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Rapport annuel 2020 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) en matières de stationnement payant.

Nomenclature Acte :
7.1.3 – Décision en matière de tarif

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Note de synthèse et délibération

La loi n°20104-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en date du 27 janvier 2014 prévoit, à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant.

Deux redevances sont applicables à l'usager :

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010011-DE

- au réel avec paiement immédiat au début du stationnement,
- forfaitaire (Forfait Post Stationnement -FPS-) en cas d'absence ou d'insuffisance d'acquittement de paiement immédiat. Ce tarif forfaitaire sera déduit de la somme déjà payée, le cas échéant. Les FPS sont établis par les agents municipaux habilités (Agents de Surveillance de la Voie Publique -ASVP-).

Pour contester l'avis de post-stationnement, les usagers doivent introduire un RAPO auprès de Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis. La gestion de ces recours est réalisée en interne, par les ASVP, l'examen du recours ne pouvant pas être fait par l'agent ayant établi l'avis de FPS.

Conformément à ce que prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'exploitation des RAPO est établi chaque année avant le 31 décembre de l'année suivante et présenté au Conseil Municipal.

La forme et le contenu ici présenté correspond aux prescriptions de l'annexe II à l'article R.2333-120-15 du CGCT.

1° Dénomination de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte concerné : Commune de Mont de Marsan.

2° Le cas échéant, dénomination du tiers contractant auteur du rapport : sans objet, la gestion de ces recours est réalisée en interne.

3° Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : En 2020, cinq ASVP ont géré les RAPO, il n'y a eu en moyenne que 2 RAPO par mois, ce qui ne génère pas un temps de travail significatif en terme d 'équivalent temps plein.

4° Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO : Le traitement des RAPO est intégré dans la suite logiciel de traitement des Forfaits Post Stationnement (FPS) sans surcoût particulier.

5° Indicateurs relatifs au traitement des RAPO : Pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau ci-dessous, le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente ainsi que la corrélation avec le nombre d'avis de paiement délivrés (indiqué en valeur absolue) pour la période considérée.

Pour mémoire, il y avait eu 5967 FPS délivrés en 2019 et 48 RAPO déposés. En 2020, il y a eu 4551 (-24%) Forfait Post Stationnements délivrés et 21 (-56%) RAPO déposés. Soit un recours sur 0,46% des Forfaits Post Stationnement.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010011-DE

2020	TABLEAUX POUR LE RAPPORT D'EXPLOITATION ANNUEL DES RAPO								
	NOMBRE TOTAL DE RAPO RECUS	Délai moyen de traitement En jours	Nombre de décisions Explicites	Nombre De décision Implicites	Nombre De décisions D'irrecevabilité	Nombre De RAPO Rejetés	Nombre De RAPO admis (avis de paiment Annulés Ou rectifiés)	Nombre de décision de rejet Rendues par la commission du contentieux Du stationnement Payant	Nombre de décisions d'annulation Rendues par la commission du contentieux Du stationnement Payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	21	9,5	17	4	3	1	17	Information non communiquée	Information non communiquée
Évolution / 2019	-12,50%	-24,00%	0,00%	-42,86%	0 en 2019	-85,71%	0,00%		
RAPO formés par des personnes résidant dans de la commune	3	1	2	1	0	1	2	Information non communiquée	Information non communiquée
Évolution / 2019	-85,71%	-88,89%	-86,67%	-83,33%	0,00%	-83,33%	-86,67%		
Ensemble Des RAPO formés	24	8,4	19	5	3	2	19		
Évolution / 2019	-46,67%	-23,64%	-40,63%	-61,54%	0 en 2019	-84,62%	-40,63%		

6° Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial. Pour chacun de ces indicateurs, le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010011-DE

2020	NOMBRE Total	NOMBRE Concernant des usagers résidant dans la commune	NOMBRE Concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Motifs de contestation du forfait Post-stationnement	24	3	21
Evolution / 2019	-47%	-86%	-13%
Le requérant estime avoir Payé/ne pas avoir à payer	3	2	1
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas De destruction Du véhicule)	17	1	16
Le requérant dit être victime D'un usurpation De ses plaques d'immatriculation ou de vol De son véhicule	0		
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0		
Autres	4		4
Motifs d'irrecevabilité Du RAPO	3	0	3
Evolution / 2019	ini (0 en 201	0%	Infini (0 en 2019)
Le requérant N a pas intérêt a agir			
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées Dans l'avis de paiement			3
Le requérant ne produit Aucun motif			
Le requérant est hors délai			
Autres			
motifs de rejet du RAPO	2	1	1
Evolution / 2019	-85%	-71%	-86%
Les éléments produits n ont pas emporté la conviction de l'autorité En charge du RAPO		1	
Le forfait Poste stationnement Était fondé			1
Autres			
Motifs d'annulation	19	2	17
Evolution / 2018	-41%	-87%	0%
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé Le durée nécessaire		1	
L'usager apporte Des éléments probant de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol De son véhicule			
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenue de la somme déjà réglée Par l'usager			
l'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré Gratuité temporaire			
Avis de paiement Comportant des erreurs			
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé			
Autres motifs tirés De la bonne foie de l'usager		1	13

01/2022

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 28/01/2022
ID : 040-214001927-20220120-2022010011-DE

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2333-87,

Vu la loi n° 2017-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en date du 27 janvier 2014,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » consultée par courriel le 14 janvier 2022,

Prend acte du rapport annuel 2020 concernant les recours administratifs préalables obligatoires en matières de stationnement payant .

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le vendredi 21 janvier 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Transmission électronique en Préfecture le : 27.01.2022

Date d'affichage : 28.01.2022

VILLE DE MONT DE MARSAN LANDES

identifiant unique : 040-214001927- 20220120 – 2022010011-DE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).